



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Conseil municipal réuni à la mairie,
sous la présidence de M. Thierry CUNY, Maire.

Date de la convocation : 14 août 2026

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de votants :	14

oooOOOooo

PRESENTS : CUNY Thierry, BILLÈS Charles, CUNY LEFEBVRE Valérie, ALLARD Alexandre, THIEBAUD Karine, TRIPET Julien, ADELIN Marion, BONNET Gaëlle, RODRIGUES TRIPET Sonia, DENAIN Eugénie, OPDEBEECK Flavien, BONNARD Florian, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES : DUBREUIL Caroline donne pouvoir à BILLÈS Charles
LEMAIRE Clément donne pouvoir à CUNY LEFEBVRE Valérie
VERON Anthony

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

oooOOOooo

BILLÈS Charles est désigné secrétaire de séance.

oooOOOooo

05-DELIBERATION 48/2026 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

La loi de finances 2026 remplace la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**, applicable à compter de 2027.

Pour l'instaurer, les communes doivent délibérer avant le 1er octobre 2026 (sauf en zone tendue, où elle s'applique de droit). Le taux, voté annuellement avant le 15 avril, peut atteindre 50 % (hors zones tendues, où il est fixé à 17 % la 1ère année et 34 % ensuite, avec possibilité de majoration jusqu'à 60 %).

La taxe cible les logements vacants depuis 1 an (zones tendues) ou 2 ans (autres communes), sous conditions d'habitabilité et de vacance non involontaire.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent aussi l'instituer, sous réserve de non-chevauchement avec une TVLH communale. Les délibérations doivent respecter des échéances strictes pour être valables.

Le conseil municipal de TRUMILLY,

Après s'être fait exposer les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Après s'être fait rappeler les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et préciser qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision approuvée à 11 voix pour, 1 voix contre (A. ALLARD), 2 abstentions (M. ADELIN et E. DENAIN).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,
A Trumilly, le 15 septembre 2026.

Publié sur le site internet
de la commune le : 21/09/2026



Le secrétaire de séance
Charles BILLÈS



Le Maire
Thierry CUNY

INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

oooOOOooo